

NOTE CIRCULAIRE N° 723 RELATIVE AU REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE CUMULE

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des assises nationales sur la fiscalité tenues à Skhirat les 29 et 30 avril 2013, la loi de finances pour l'année budgétaire 2014 a prévu le remboursement du crédit de T.V.A cumulé à la date du 31 décembre 2013.

Ainsi et conformément aux dispositions combinées des articles 247-XXV et 232 (VIII- 14°) du CGI et nonobstant les dispositions contraires prévues par l'article 103 du même code, le crédit de T.V.A cumulé à la date du 31 décembre 2013 est éligible au remboursement, selon les modalités fixées par voie réglementaire fixant le mode, le calendrier et les seuils des crédits.

A cet effet, le décret d'application n° 2-14-271 du 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014), publié au Bulletin Officiel (B.O) n° 6252 du 1^{er} rejev 1435 (1^{er} mai 2014) prévoit, au titre de l'année 2014, le remboursement au profit des entreprises dont le montant du crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013, est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Quant aux entreprises disposant d'un crédit de taxe supérieur à vingt millions (20.000.000) de dirhams, elles pourront bénéficier, à partir de l'année 2015, dudit remboursement, dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Eligibilité au remboursement

Par crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013, il faut entendre tout crédit né au cours de la période s'étalant entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013 résultant de la différence entre le taux de T.V.A appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Il convient de préciser que le crédit de taxe antérieur au 1^{er} janvier 2004 n'est pas remboursable mais demeure reportable sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui du dépôt de la demande de remboursement. Toutefois, il est à noter que les taxes grevant les achats non immobilisés réglés au cours du mois de décembre 2003 et ouvrant droit à déduction en janvier 2004, bénéficient dudit remboursement.

Il y a lieu de souligner également que les entreprises qui sont en cours de vérification de comptabilité ou ayant fait le pourvoi devant les commissions d'arbitrage ou ayant fait l'objet de recours devant les tribunaux sont éligibles audit remboursement de TVA. Par contre, ne sont pas éligibles, les entreprises qui ont cessé leurs activités avant le 31 décembre 2013.

Dépôt de la demande de remboursement

Les entreprises concernées peuvent opter pour ce remboursement par le dépôt, dans les deux mois qui suivent celui de la publication au BO du décret d'application précité, soit au plus tard le 31 juillet 2014, d'une demande de remboursement du crédit de taxe, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration.

Cette demande doit indiquer, par année, le montant demandé en remboursement du crédit de taxe résultant du différentiel de taux et celui lié à l'investissement. Le montant total demandé en remboursement doit être annulé sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui du dépôt de ladite demande.

Ainsi, lorsque le dépôt de la demande de remboursement est effectué, par exemple au mois de juillet 2014, cette annulation doit être effectuée sur la déclaration du mois qui suit, c'est-à-dire au mois d'août déposée en septembre 2014 ou sur la déclaration du quatrième trimestre déposée au mois de janvier 2015.

Délai de remboursement

Les dossiers de remboursement sont liquidés dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.

I/- Remboursement du crédit de taxe résultant du différentiel de taux

Le remboursement de TVA concerne le crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 résultant du différentiel de taux, communément appelé butoir, qui a pour origine la différence entre le taux de T.V.A appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production.

Par coût de production, il faut entendre, toutes les charges engagées par l'entreprise pour les besoins de ses activités, qu'elles soient d'exploitation, financières ou non courantes.

A/- Rapport sommaire

La demande de remboursement doit être appuyée d'un rapport sommaire établi par l'entreprise dûment visé et certifié par un commissaire aux comptes. Toutefois, les entreprises disposant d'un crédit de taxe inférieur ou égal à deux cent mille (200 000) dirhams, ne sont pas tenues de certifier leur rapport sommaire. Ledit rapport doit comporter, par année, les informations suivantes :

- ✓ chiffre d'affaires annuel total, hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la TVA :
 - chiffre d'affaires annuel hors champ d'application de la TVA ;
 - chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
 - chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
 - chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
 - chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition ;
- ✓ montant annuel de la TVA exigible, par taux ;
- ✓ déductions :
 - achats non immobilisés :
 - montant annuel des achats à l'intérieur et à l'importation, soumis aux taux de 20%, 14%, 10%, ou 7% ainsi que le montant de la TVA déductible affecté du prorata de déduction, s'il y a lieu ;
 - achats immobilisés :
 - montant annuel des achats à l'intérieur et à l'importation, soumis aux taux de 20% ou 14% ainsi que le montant de la TVA déductible affecté du prorata de déduction, s'il y a lieu ;
- ✓ prorata de déduction définitif ;
- ✓ déduction complémentaire ;
- ✓ crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu ;
- ✓ montant de la réduction de 15% ;
- ✓ crédit de taxe de la période précédente ;
- ✓ crédit de taxe annuel ;
- ✓ montant de TVA à reverser suite à régularisation ;
- ✓ plafond de remboursement annuel :
 - des achats non immobilisés acquis au taux de 20% ;
 - des achats non immobilisés acquis au taux de 14% ;
 - des achats non immobilisés acquis au taux de 10% ;
- ✓ clé de répartition des achats lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux.

B/- Montant demandé en remboursement

1) Plafond de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXV du CGI, le montant à rembourser est limité au montant de la taxe initialement payé au titre des achats, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

Autrement dit, le plafond de remboursement des achats non immobilisés est égal au montant hors taxe desdits achats affecté de la différence entre les taux de TVA grevant lesdits achats et le taux réduit appliqué sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires soumis à un seul taux par exemple de 10%, le plafond de remboursement des achats non immobilisés **(P)** est égal à la somme des :

(x)=plafond de TVA sur achats non immobilisés acquis au taux de 20% égal au :
(Montant annuel desdits achats HT à 20%) x (20% - 10%)

(y)=plafond de TVA sur achats non immobilisés acquis au taux de 14 % égal au :
(Montant annuel desdits achats HT à 14%) x (14% - 10%)

$$\text{Soit } (P) = \Sigma(x+y)$$

Lorsque le contribuable réalise un chiffre d'affaires soumis à deux ou plusieurs taux par exemple 7% et 20% et n'applique pas la règle d'affectation directe, le calcul du plafond de remboursement nécessite l'utilisation d'une clé de répartition permettant d'affecter les achats non immobilisés en fonction d'un pourcentage dégagé pour chaque chiffre d'affaires selon son importance.

La clé de répartition va permettre de connaître le volume des achats non immobilisés à affecter au chiffre d'affaires soumis au taux réduit. Ce volume des achats acquis à des taux supérieurs au taux réduit appliqué au chiffre d'affaires permet de dégager le montant du crédit de taxe résultant du différentiel de taux.

Pour le calcul de ce crédit de taxe, les éléments suivants sont retenus :

- ✓ le pourcentage du chiffre d'affaires au taux réduit ;
- ✓ les achats non immobilisés acquis à des taux supérieurs au taux réduit appliqué par le contribuable sur ses ventes.

Par contre, ne sont pas retenus les éléments suivants :

- ✓ le pourcentage du chiffre d'affaires au taux normal ;
- ✓ les achats non immobilisés acquis au taux inférieur ou au même taux de TVA que celui appliqué sur le chiffre d'affaires.

A titre d'illustration : soit un contribuable réalisant un chiffre d'affaires en 2008, à concurrence de 55% et de 45% respectivement au titre des ventes soumises au taux de 7% et de 20%.

Le plafond de remboursement (**P**) est égal à la somme des :

(x) = plafond de TVA sur achats non immobilisés acquis au taux de 20% égal au :

(Montant annuel desdits achats HT à 20%) x 55% x (20% - 7%)

(y) = plafond de TVA sur achats non immobilisés acquis au taux de 14% égal au :

(Montant annuel desdits achats HT à 14%) x 55% x (14% - 7%)

(z) = plafond de TVA sur achats non immobilisés acquis au taux de 10% égal au :

(Montant annuel desdits achats HT à 10%) x 55% x (10% - 7%)

Soit (P) = Σ (x+y+z)

2) Etat de liquidation annuelle

L'entreprise effectue la liquidation sur ou d'après un imprimé modèle intitulé « état de liquidation annuelle », établi par l'administration dûment visé et certifié par le commissaire aux comptes.

Le montant du remboursement au titre d'une année donnée est déterminé dans la limite du plafond de remboursement calculé au titre de cette année. Deux situations découlent de la liquidation, soit :

- ✓ le plafond de remboursement est supérieur au montant du crédit de taxe de l'année: dans ce cas, le montant dudit crédit de taxe est remboursé dans sa totalité et la différence constitue un reliquat de plafond à reporter sur l'année suivante ;
- ✓ le plafond de remboursement est inférieur au montant du crédit de taxe de l'année : dans ce cas, le montant du crédit de taxe est remboursé dans la limite du plafond dégagé et la différence constitue un crédit de taxe à reporter sur l'année suivante.

Le montant du remboursement demandé par l'entreprise est égal à la somme des montants des remboursements annuels dégagés durant toute la période éligible.

C/- Contenu du dossier de remboursement

1) Pièces justificatives

1-1- A l'intérieur

Les bénéficiaires du remboursement doivent produire des factures d'achat de biens ou de services et des mémoires de travaux établis selon la réglementation en vigueur et comportant, outre les indications habituelles d'ordre commercial :

- ✓ l'identifiant fiscal (IF) du fournisseur ;
- ✓ le numéro d'imposition à la taxe professionnelle ;
- ✓ les modalités et références de paiement devant être justifiées, notamment, par avis de débit ou relevés bancaires.

1-2- A l'importation

Les importations de biens doivent être justifiées par la présentation des factures d'achat, des déclarations d'importation et des quittances de douane.

Pour les importations de services, celles-ci doivent être justifiées par la facture du fournisseur étranger et la quittance de paiement de la TVA correspondante, délivrée par le receveur de l'administration fiscale ou par l'avis de débit ou relevé bancaire, justifiant le paiement au représentant fiscal du prestataire étranger.

NB : Les entreprises disposant d'un seul exemplaire de leurs factures d'achat, peuvent présenter dans leur dossier de remboursement les originaux desdites factures et leurs copies. A la fin de la liquidation du remboursement, les originaux sont remis à l'entreprise et les copies sont conservées par l'administration.

2) Classement des factures d'achat

Pour faciliter la liquidation des dossiers de remboursement avec la célérité requise, les contribuables concernés sont tenus de procéder au classement de leurs factures d'achat, par année et par taux, selon l'ordre établi dans le relevé annuel de déduction correspondant.

3) Relevé annuel de déduction

Les factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement doivent figurer sur un relevé annuel de déduction, récapitulant aussi bien les achats non immobilisés que les achats immobilisés et comportant :

- la référence et la date des factures ou mémoires, ainsi que l'identifiant fiscal du fournisseur ;
- la nature des marchandises, biens, services, façons ou travaux ;
- le montant hors taxe des mémoires ou factures ;
- le taux et le montant de la TVA mentionnés sur ces factures ou mémoires ;
- la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Il est précisé que les montants des achats HT, figurant sur lesdits relevés sont totalisés par taux et leurs sommes doivent correspondre à celles des achats portés sur le rapport sommaire.

II/- Remboursement du crédit de taxe lié à l'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 247-XXV du CGI, le crédit de taxe cumulé à la date du 31/12/2013, est éligible au remboursement. Il s'agit, au sens de cet article, du crédit né à compter du 1^{er} janvier 2004 résultant de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

Ainsi, peuvent bénéficier du remboursement du crédit de taxe lié à l'investissement pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2013 :

- les entreprises disposant d'un crédit de taxe reportable non remboursable à la date du 31 décembre 2013 ;
- les entreprises bénéficiant du remboursement dans le cadre de l'article 103 du CGI ;
- les entreprises bénéficiant du remboursement au titre du butoir.

Cas de livraisons à soi-même d'immobilisations

Les livraisons à soi-même d'immobilisations ne sont pas éligibles au remboursement du crédit de taxe dès lors que le montant total de la TVA ayant grevé les intrants nécessaires à la réalisation de cette livraison a déjà été déduit par le contribuable. Etant précisé que lesdits intrants constituent des charges d'exploitation.

En d'autres termes, la déclaration de la livraison à soi-même, en matière de TVA, ne génère pas de crédit de taxe. Cette opération est fiscalement neutre.

En conséquence, le montant des travaux effectués par l'entreprise pour elle-même se rapportant à la livraison à soi-même, ne doit pas être pris en considération dans le chiffre d'affaires à retenir lors de la liquidation de ce remboursement.

A/- Rapport sommaire

Le rapport sommaire accompagnant la demande de remboursement du crédit de taxe lié à l'investissement doit comporter, outre les informations décrites ci-haut, les éléments suivants :

- ✓ le montant annuel de la TVA sur investissements, demandé en remboursement ;
- ✓ le montant annuel de la TVA remboursable au titre du butoir ;
- ✓ le montant annuel de la TVA remboursé dans le cadre de l'article 103 du CGI ;

B/- Montant demandé en remboursement

Le montant total de la TVA sur investissements, demandé en remboursement est égal à la somme des montants de TVA ayant grevé les investissements acquis durant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2013 et ce, dans la limite du crédit de taxe remboursable au 31 décembre 2013. Etant précisé que les investissements éligibles sont ceux qui ont généré un crédit de taxe structurel cumulé jusqu'au 31 décembre 2013.

Ainsi, n'est pas éligible audit remboursement, à titre d'exemple, une immobilisation acquise en octobre 2009, ayant donné naissance à un crédit de taxe absorbé par un débit en mars 2011.

C/- Contenu du dossier de remboursement

1) Présentation totale des factures d'achat

Outre la demande et le rapport sommaire, le dossier de remboursement du crédit de taxe lié à l'investissement doit comporter toutes les factures d'achat de biens et services à l'intérieur et à l'importation, telles que citées au paragraphe I ci-dessus, dûment justifiées, notamment par des avis de débit ou des relevés bancaires.

Les factures à présenter concernent tous les achats immobilisés et non immobilisés, effectués durant la période éligible au remboursement. Ces factures d'achat ou mémoires de travaux doivent être récapitulés dans des relevés de déduction comportant les renseignements précisés ci-haut.

Néanmoins, au cas où les factures d'achat de biens et de services sont déjà déposées auprès des services locaux des impôts par des contribuables bénéficiant du remboursement dans le cadre de l'article 103 du CGI, l'entreprise concernée ne doit déposer que la demande de remboursement et le rapport sommaire.

2) Présentation partielle des factures d'achat

Les entreprises peuvent, sur leur demande de remboursement, opter pour la présentation des factures d'achat concernant uniquement les immobilisations à condition d'annuler définitivement leur crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui du dépôt de la demande de remboursement.

III/- Contrôle et liquidation

Les dispositions de l'article 232 (VIII-14°) du CGI prévoient que l'administration peut rectifier les irrégularités constatées lors de la liquidation du remboursement du crédit de taxe cumulé, prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du CGI, même si le délai de prescription quadriennale a expiré.

A/- Contrôle du rapport sommaire

L'inspecteur liquidateur doit procéder au réexamen des chiffres contenus dans le rapport sommaire et dans les états de liquidation afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé en remboursement.

B/- Contrôle des relevés de déduction

Ce contrôle porte sur des rapprochements que l'inspecteur liquidateur effectue entre les chiffres figurant sur les relevés de déduction avec ceux rapportés au niveau du rapport sommaire et des états de liquidation fournis par l'entreprise. Ces chiffres doivent être rapprochés avec ceux déclarés.

C/- Contrôle des factures d'achat

L'inspecteur liquidateur doit veiller au respect de l'éligibilité de la taxe au remboursement, comme en matière de déduction, et de la conformité des documents présentés concernant la période éligible au remboursement.

La taxe remboursable concerne la taxe grevant tous les éléments constitutifs du prix de revient d'une opération imposable. Il s'agit notamment des marchandises, matières premières, emballages irrécupérables, prestations de services, travaux, frais généraux et immobilisations.

Il est rappelé que les taxes réglées antérieurement au 1^{er} janvier 2004 pour les achats immobilisés et antérieurement au 1^{er} décembre 2003 pour les achats non immobilisés, ne sont pas remboursables et ce, en application des dispositions de l'article 247-XXV du CGI. Néanmoins, ces taxes demeurent imputables.

Il est précisé qu'en matière de remboursement prévu dans le cadre de l'article 247-XXV du CGI, les factures d'achats présentées ne doivent pas être touchées par la prescription quadriennale.

D/- Taxes rejetées

Dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables, il est admis que les taxes rejetées lors de la liquidation soient réparées par le contribuable. Ainsi, l'inspecteur liquidateur doit établir un état des taxes rejetées comportant le numéro et la date de la facture, le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du fournisseur, le montant des taxes rejetées ainsi que le motif du rejet. Les taxes rejetées doivent être regroupées par taux à la fin de la liquidation de l'année 2013 lorsqu'il s'agit des achats non immobilisés.

E/- Information du contribuable des rectifications et des rejets

Au cas où l'inspecteur liquidateur constate une insuffisance ou une omission, lors du contrôle des rapports sommaires présentés, il est tenu d'apporter les rectifications qui s'imposent au niveau de la case réservée à cet effet à l'administration et d'adresser une lettre d'information au contribuable l'invitant à prendre attache avec l'entité chargée du remboursement de TVA pour:

- * s'enquérir des rectifications apportées auxdits rapports sommaires. Dans le cas où ces rectifications ont une incidence sur les déclarations du chiffre d'affaires souscrites ultérieurement au dépôt de la demande de remboursement, le contribuable doit déposer des déclarations de chiffre d'affaires rectificatives ;

- * recevoir les états des taxes rejetées. Ces états des taxes rejetées concernant les factures présentées sont remis en main propre au contribuable qui dispose, à l'instar du délai de dépôt de la demande initiale de remboursement, d'un délai de deux mois suivant celui de la remise de l'état des taxes rejetées pour déposer un dossier complémentaire de

remboursement comportant des factures rectifiées et complétées. Passé ce délai, ce dossier est irrecevable.

Il y a lieu de préciser que les taxes grevant les achats non immobilisés rejetées lors du traitement des dossiers de remboursement du crédit de taxe résultant du butoir doivent être liquidées par année en fonction de la clé de répartition correspondante et ce, en vue de déterminer le plafond de remboursement concernant les taxes rejetées une fois rectifiées.

Pour cela l'inspecteur liquidateur doit déterminer annuellement le plafond de remboursement des achats à 20%, à 14% et à 10% relatifs aux taxes rejetées. A la fin de la liquidation, il calcule ainsi le montant des taxes rejetées au titre des achats non immobilisés qui est égal à la somme desdits plafonds de remboursement annuels.

F/- Liquidation

La détermination des montants à restituer est effectuée par l'inspecteur liquidateur en servant un imprimé modèle intitulé « état de liquidation globale » dédié à cet effet.

1) Cas du butoir

Après le contrôle des factures et des documents constituant le dossier de remboursement, et après avoir établi, par année et par taux, des états de rejets de taxe grevant les achats non immobilisés, l'inspecteur liquidateur détermine le montant de TVA à ordonnancer qui est égal au :

- Montant de TVA à rembourser
- Montant du plafond de remboursement des taxes rejetées sur achats non immobilisés
- = Montant de TVA à ordonnancer

2) Cas de l'investissement

Le calcul du montant de TVA à restituer dans le cas de l'investissement diffère selon les cas :

2-1- Cas du contribuable bénéficiant du remboursement du butoir

- Crédit de taxe cumulé au 31/12/2013
- Crédit de taxe antérieur à la période éligible
- Montant de TVA à rembourser au titre du butoir
- = Crédit de taxe remboursable (1)

- Montant de TVA sur les immobilisations demandé en remboursement
- Montant de TVA sur les immobilisations non éligibles
- = Montant de TVA sur les immobilisations éligible au remboursement (2)

Le montant de TVA à restituer est égal à :

- (1) si (1) < (2)
- (2) si (1) > (2)

Le montant de TVA à ordonnancer est égal au :

Montant à restituer

- Montant des taxes rejetées au titre des achats immobilisés
- = Montant de TVA à ordonnancer

2-2- Cas du contribuable bénéficiant du remboursement (article 103)

Crédit de TVA au 31 décembre 2013 (1)

Montant total de la TVA sur les immobilisations demandé en remboursement

- Montant de TVA sur les immobilisations non éligibles
- = Montant de TVA sur les immobilisations éligible au remboursement (2)

Le montant de TVA à restituer est égal à :

- (1) si (1) <(2)
- (2) si (1) >(2)

NB : Dans ce cas, le montant à ordonnancer est égal au montant à restituer dans la mesure où les taxes rejetées seront traitées lors de la liquidation des dossiers de remboursement dans le cadre de l'article 103 du CGI

2-3- Cas du contribuable disposant d'un crédit de taxe reportable non remboursable au 31/12/2013

2-3-1- Cas de présentation totale des factures d'achat

Crédit de TVA cumulé au 31 décembre 2013

- Crédit de taxe antérieur à la période éligible
- = Crédit de taxe remboursable (1)
- Montant total de la TVA sur les immobilisations demandé en remboursement
- Montant de TVA sur les immobilisations non éligibles
- = Montant de TVA sur immobilisations éligible au remboursement (2)

Le montant de TVA à restituer est égal à :

- (1) si (1) <(2)
- (2) si (1) >(2)

Le montant de TVA à ordonnancer est égal au :

Montant de TVA à restituer

- Montant des taxes rejetées concernant les achats non immobilisés
 - Montant des taxes rejetées concernant les achats immobilisés
- = Montant de TVA à ordonnancer

2-3-2- Cas de présentation partielle des factures d'achat

Crédit de TVA cumulé au 31 décembre 2013 (1)

Montant total de la TVA sur les immobilisations demandé en remboursement

- Montant de TVA sur les immobilisations non éligibles
- = Montant de TVA sur immobilisations éligible au remboursement (2)

Le montant de TVA à restituer est égal à :

- (1) si (1) <(2)
- (2) si (1) >(2)

Le montant de TVA à ordonnancer est égal au :

Montant de TVA à restituer

- Montant des taxes rejetées concernant les achats immobilisés
- = Montant de TVA à ordonnancer

IV /- Applications

1^{er} cas : Crédit de taxe résultant du butoir

Soit un contribuable ayant un crédit de taxe structurel à la date du 31 décembre 2013 qui a déposé sa demande de remboursement appuyée d'un rapport sommaire et accompagnée des relevés de déduction et des factures d'achat. La liquidation de son dossier de remboursement se présente comme suit :

Données de la déclaration du CA de 2004 (abandon du crédit de taxe à la date du 31/12/2003)

Chiffre d'affaires taxable à 7%.....	280 000
TVA exigible	19 600
TVA déductible sur achats non immobilisés (80 000x20%).....	16 000
TVA déductible sur importation des achats non immobilisés (60 000x20%).....	12 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (30000 x14%).....	4 200
TVA déductible sur importation des achats non immobilisés (185 715 x 7%)....	13 000
Crédit de la période précédente au 31. 12. 2003.....	230 000
Crédit de taxe (19600- 275 200).....	- 255 600

Liquidation

Plafond des achats au taux de 20% :

(80000 +60000) x (20%-7%)..... 18 200

Plafond des achats au taux de 14%

(30000 x (14%- 7%))..... 2 100

Plafond du remboursement au titre de l'année 2004

(18200 + 2 100)..... 20 300

Crédit de taxe au titre de l'année 2004

19 600-(16 000+12000+4200+ 13000) - 25 600

(Sachant que le crédit de taxe de 230 000 DH n'est pas remboursable)

- Montant à rembourser dans la limite du plafond 20 300

- Crédit de taxe à reporter

(20 300- 25 600) - 5 300

Données de la déclaration du CA de 2005 (existence d'un seul CA taxable)

Chiffre d'affaires taxable à 7%.....	650 000
TVA exigible	45 500
TVA déductible sur achats non immobilisés (296 000x20%).....	59 200
TVA déductible sur achats non immobilisés (130000x14%).....	18 200
TVA déductible sur achats non immobilisés (500 000 x10%).....	50 000
TVA déductible sur importation non immobilisés (140 000x 7%).....	9 800
Crédit de la période précédente	- 255 600
Crédit de taxe (45 500- 392800).....	- 347 300

Liquidation

Plafond des achats au taux de 20%	
296000x (20% - 7%).....	38 480
Plafond des achats au taux de 14%	
130000 x (14% - 7%).....	9 100
Plafond des achats au taux de 10%	
500000 x (10% - 7%).....	15 000
Plafond du remboursement	
(38 480 +9100 +15 000).....	62 580
Crédit de taxe au titre de l'année 2005	
45 500-(59 200 +18 200+ 50000 +9800).....	- 91 700
Crédit de taxe ouvrant droit au remboursement	
(91 700 + 5300).....	- 97 000
Montant à rembourser dans la limite du plafond.....	62 580
Crédit à reporter	
(62 580- 97 000).....	- 34 420

Données de la déclaration du CA de 2006 (existence de deux CA taxables)

Chiffre d'affaires taxable à 20%	250 000
TVA exigible	50 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	650 000
TVA exigible.....	45 500
TVA déductible sur achats non immobilisés (760 000x20%).....	152 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (85 000x14%).....	11 900
TVA déductible sur achats non immobilisés (650 000x 10%).....	65 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (200 000 x7%).....	14 000
Crédit de la période précédente	347 300
Crédit de taxe (95 500 - 590 200).....	- 494 700

Liquidation

Clé de répartition	
Chiffre d'affaires total (250 000 + 650 000).....	900 000
Chiffre d'affaires à 20% (250 000/900 000)	28%
Chiffre d'affaires à 7% 650 000/900 000)	72%
Plafond des achats à 20%	
(760 000 x 72%)x (20%-7%).....	71 136
Plafond des achats à 14%	
(85 000 x72%) x (14%-7%).....	4 284

Plafond des achats à 10%	
(650 000 x72%) x (10%- 7%).....	14 040
Plafond du remboursement	
(71136 + 4284 + 14040).....	89 460
Crédit de taxe au titre de l'année 2006	
(50 000 +45 500) – (152 000 +11 900 +65 000 +14 000).....	- 147 400
Crédit de taxe remboursable	
(147 400 + 34 420)	- 181 820
Montant à rembourser dans la limite du plafond ..	89 460
Crédit de taxe à reporter	
(89 460-181 820)	- 92 360

Données de la déclaration du CA de 2007 (existence d'un CA hors champ)

Chiffre d'affaires hors champ	100 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	490 000
TVA exigible	98 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	750 000
TVA exigible.....	52 500
TVA déductible sur achats non immobilisés (700 000x20%).....	140 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (180 000x14%).....	25 200
TVA déductible sur achats non immobilisés (680 000x 10%).....	68 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (400 000 x7%).....	28 000
Crédit de la période précédente	- 494 700
Crédit de taxe (150 500-755900).....	- 605 400
Prorata de déduction définitif.....	92%

Liquidation

Clé de répartition	
Chiffre d'affaires total (490 000 +750 000 +100 000).....	1 340 000
Chiffre d'affaires à 20%.....	36%
Chiffre d'affaires à 7%.....	56%
Plafond des achats à 20%	
(700 000x 56%) x (20%- 7%).....	50 960
Plafond des achats à 14%	
(180 000 x 56%) x (14%-7%).....	7 056
Plafond des achats à 10%	
(680 000 x 56%) x (10% -7%).....	11 424
Plafond du remboursement	
(50 960 + 7056+ 11 424).....	69 440
Crédit de taxe au titre de l'année 2007	
(98000+ 52500) – (140.000+25.200+68.000+28.000).....	- 110 700
Crédit de taxe remboursable	
(110.700 + 92 360)	- 203 060
Montant à rembourser dans la limite du plafond.....	69 440
Crédit de taxe à reporter	
(69440- 203.060).....	- 133 620

Données de la déclaration du CA de 2008 (existence d'un CA exonéré sans droit à déduction et un CA hors champ)

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	65 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	124 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	385 000
TVA exigible	77 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	850 000
TVA exigible.....	59 500
Prorata Provisoire de déduction	92%
TVA déductible sur achats non immobilisés (820 000x20% x92%).....	150 880
TVA déductible sur achats non immobilisés (194 000x14% x92%).....	24 987
TVA déductible sur achats non immobilisés (630 000x 10% x 92%).....	57 960
TVA déductible sur achats non immobilisés (100 000 x7% x92%).....	6 440
Crédit de la période précédente	605 400
Crédit de taxe (136 500- 845 667).....	- 709 167
Prorata de déduction définitif.....	87%

Liquidation

Clé de répartition	
Chiffre d'affaires total (65 000+124000+385000+850000).....	1 424 000
Chiffre d'affaires à 20% (385000 / 1424000).....	27%
Chiffre d'affaires à 7% (850000 /1424000).....	60%
Plafond des achats à 20%	
(820 000 x 60%) x (20%- 7%).....	63 960
Plafond des achats à 14%	
(194000 x 60%) x (14%- 7%).....	8 148
Plafond des achats à 10%	
(630 000 x60%) x (10%-7%).....	11 340
Plafond du remboursement	
(63 960+8 148+11340).....	83 448
Crédit de taxe au titre de l'année 2008	
(136 500– 240 267).....	- 103 767
Crédit de taxe remboursable	
(103 767+133.620).....	- 237 387
Montant à rembourser dans la limite du plafond.....	83 448
Crédit de taxe à reporter	
(83 448 – 237 387).....	- 153 939

Données de la déclaration du CA de 2009

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	85 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	114 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	374 400
TVA exigible	74 880
Chiffre d'affaires taxable à 7%	1 497 600
TVA exigible.....	104 832
Prorata Provisoire de déduction	87%
TVA déductible sur achats non immobilisés (450 000x20% x87%).....	78.300
TVA déductible sur achats non immobilisés (194 000x14% x87%).....	23.629

TVA déductible sur achats non immobilisés (648 000x 10% x 87%).....	56.376
TVA déductible sur achats non immobilisés (110 000 x7% x87%).....	6.699
TVA sur immobilisations	9 500 000
Crédit de la période précédente.....	709 167
Crédit de taxe (179712– (9 665 004 + 709167)).....	10 194 459
Prorata de déduction définitif.....	90%

Liquidation

Clé de répartition

Chiffre d'affaires total (85 000+114 000+374 400+1 497 600).....	2 071 000
Chiffre d'affaires à 20% (374 400 / 2 071 000).....	18 %
Chiffre d'affaires à 7% (1 497 600 / 2 071 000).....	72 %

Plafond des achats à 20%	
(450 000x 72%) x (20% - 7%).....	42 120
Plafond des achats à 14%	
(194000 x 72%) x (14%- 7%).....	9 777
Plafond des achats à 10%	
(648 000x 72%) x (10%-7%).....	13 997
Plafond du remboursement	
(42 120+ 9 777+ 13 997).....	65 894
TVA exigible au titre de l'année 2009	
(179 712 - 165 004)	14 708
Crédit de taxe remboursable	
14 708- 153 939.....	- 139 231
Montant à rembourser dans la limite du plafond.....	65 894
Crédit de taxe à reporter	
(65 894 - 139 231).....	- 73 337

NB : Il y a lieu de rappeler que la liquidation ne porte que sur la TVA sur les achats non immobilisés. Par conséquent, le montant de la TVA de 9 500 000 DH, au titre des immobilisations, ne sera pris en compte qu'à la fin de la liquidation de la demande de remboursement dans le cadre du différentiel de taux.

Données de la déclaration du CA de 2010 (cas de fusion de deux entreprises)

En date du 31 mars 2010, cette entreprise a été fusionnée avec l'entreprise B exerçant une activité soumise au taux de 14%. Par conséquent, la liquidation concernant l'entreprise A pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010, se présente comme suit :

Données de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	5 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	14 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	285 000
TVA exigible	57 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	650 000
TVA exigible.....	45 500
Prorata provisoire de l'année 2009.....	90%

TVA déductible sur achats non immobilisés (182 000x20% x 90%).....	32 760
TVA déductible sur achats non immobilisés (91 000x14% x90%).....	11 466
TVA déductible sur achats non immobilisés (208 000x 10% x 90%).....	18 720
TVA déductible sur achats non immobilisés (70 000 x7% x90%).....	4 410
Crédit de la période précédente	- 10 194 459
Crédit de taxe à reporter (102 500- (67 356+10 194 459)).....	- 10 159 315

Liquidation

Clé de répartition de la période

Chiffre d'affaires de la période (5 000+14 000+285 000+650 000).....	954 000
Chiffre d'affaires à 20% (285 000 / 954 000).....	30%
Chiffre d'affaires à 7% (650 000 /954 000).....	68%

Plafond des achats à 20%

$$(182\ 000 \times 68\%) \times (20\% - 7\%) \dots\dots\dots 16\ 088$$

Plafond des achats à 14%

$$(91\ 000 \times 68\%) \times (14\% - 7\%) \dots\dots\dots 4\ 331$$

Plafond des achats à 10%

$$(208\ 000 \times 68\%) \times (10\% - 7\%) \dots\dots\dots 4\ 243$$

Plafond du remboursement

$$(16\ 088 + 4331 + 4243) \dots\dots\dots 24\ 662$$

TVA due au titre de la période du 1-1 au 31-3-2010

$$(102\ 500 - 67\ 356) \dots\dots\dots 35\ 144$$

Crédit de taxe remboursable

$$(35\ 144 - 73\ 337) \dots\dots\dots - 38\ 193$$

Montant à rembourser dans la limite du plafond.....

24 662

Crédit de taxe à reporter

$$(24\ 662 - 38\ 193) \dots\dots\dots - 13\ 531$$

Supposons que l'entreprise B, exerçant une activité soumise au taux de 14%, est éligible au remboursement du crédit de taxe cumulé et que son crédit à reporter figurant sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de mars 2010 s'élève à 3 977 899 DH et que son crédit de taxe à la date du 31/12/2003 est de l'ordre de 6 630 000 DH.

Etant donné que les deux entités fusionnées sont éligibles au remboursement du crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013, l'entreprise C a déposé ses demandes de remboursement au titre des années ultérieures à la date de la fusion.

NB : Il est à préciser que l'entreprise C procède à l'affectation directe de ses achats relatifs à l'activité soumise à 14%.

Données concernant l'entreprise C

Période du 1^{er} avril au 31 décembre 2010

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	285 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	314 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	785 000

TVA exigible	157 000
Chiffre d'affaires taxable à 14%	2 950 000
TVA exigible.....	413 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	2 580 000
TVA exigible.....	180 600
Prorata provisoire de l'année 2009 pour l'entreprise A.....	90%
(A préciser que l'entreprise B pratique la déduction à 100%)	
TVA déductible sur achats non immobilisés (895 000 x20% x90%).....	161 100
TVA déductible sur achats non immobilisés (1300 000x 20% x100%).....	260 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (390 000x14% x90%).....	49 140
TVA déductible sur achats non immobilisés (780 000x14% x 100%).....	109 200
TVA déductible sur achats non immobilisés (648 000x 10% x 90%).....	58 320
TVA déductible sur achats non immobilisés (310 000 x7% x 90%).....	19 530
Crédit de la période précédente (31-3-2010)	
- pour l'entreprise A : 10 159 314	
- pour l'entreprise B : <u>3 977 899</u>	
Soit 14 137 213	14 137 213
Crédit de taxe à reporter	
750 600- (657290+14 137 213).....	- 14 043 903
Prorata de déduction définitif	91%

Liquidation

Supposons que l'entreprise B dispose d'un crédit de taxe à reporter figurant sur l'état de liquidation d'un montant de l'ordre de 858 950 DH.

Clé de répartition

Chiffre d'affaires total	
(285 000 + 314 000 + 785 000 +2 950 000 +2 580 000).....	6 914 000
Chiffre d'affaires à 20% (785 000/6 914 000).....	11 %
Chiffre d'affaires à 14% (2 950 000/6 914 000).....	42 %
Chiffre d'affaires à 7% (2 580 000/6 914 000).....	37 %
Plafond des achats à 20%	
(895 000x 42%) x (20% - 14%).....	22 554
(895 000x 37%) x (20% - 7%).....	43 049
1 300 000 x (20% - 14%).....	78 000
Plafond des achats à 14%	
(390 000 x 37 %) x (14%- 7%).....	10 101
Plafond des achats à 10%	
(648 000 x 37%) x (10% - 7%).....	7 193
Plafond de remboursement	
(22 554 +43 049 +78 000 +10 101 +7 193).....	160 897
TVA due au titre de la période du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2010	
(750 600 – 657 290).....	93 310
Crédit de taxe remboursable	
93 310-(13 531+858 950).....	- 779 171
Montant à rembourser dans la limite du plafond.....	160 897
Crédit de taxe à reporter	
(160 897– 779 171).....	- 618 274

Données de la déclaration du CA de 2011 (existence de trois CA taxables)

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	125 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	104 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	845 000
TVA exigible	169 000
Chiffre d'affaires taxable à 14%	2 250 000
TVA exigible.....	315 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	1 575 000
TVA exigible.....	110 250
Prorata Provisoire de déduction	91%
TVA déductible sur achats non immobilisés (645 000x20% x91%).....	117 390
TVA déductible sur achats non immobilisés (894 000x20% x100%).....	178 800
TVA déductible sur achats non immobilisés (867 000x 14% x 91%).....	110 455
TVA déductible sur achats non immobilisés (910 000 x14% x100%).....	127 400
TVA déductible sur achats non immobilisés (410 000 x10% x 91%).....	37 310
TVA déductible sur achats non immobilisés (390 000 x7% x 91%).....	24 843
TVA sur importation du matériel.....	1 965 000
Crédit de la période précédente	- 14 043 903
Crédit de taxe à reporter (594 250- (2 561 198+14 043 903)).....	- 16 010 851
Prorata de déduction définitif.....	95 %

Liquidation

Clé de répartition

Chiffre d'affaires total (125 000+ 104 000+ 845 000+2 250 000 +1575 000).....	4 899 000
Chiffre d'affaires à 20% (845 000/4 899 000).....	17 %
Chiffre d'affaires à 14% (2 250 000 /4 899 000).....	46 %
Chiffre d'affaires à 7% (1 575 000/4 899 000).....	32 %

Plafond des achats à 20%

(645 000x 46%) x (20% - 14%).....	17 802
(645 000x 32%) x (20% - 7%).....	26 832
894 000 x (20%-14%).....	53 640

Plafond des achats à 14%

(867 000 x 32 %) x (14%- 7%).....	19 421
------------------------------------	--------

Plafond des achats à 10%

(410 000 x32%) x (10%-7%).....	3 936
---------------------------------	-------

Plafond du remboursement

(17 802 +26 832 +53 640 +19 421 +3 936).....	121 631
--	---------

Crédit de taxe au titre de l'année 2011

594 250- 596 198.....	- 1 948
-----------------------	---------

Crédit de taxe remboursable

(1948 +618 274).....	- 620 222
----------------------	-----------

Montant à rembourser dans la limite du plafond

Crédit de taxe à reporter (121 631- 620 222).....	- 498 591
--	-----------

NB : Le montant de la TVA de 1 965 000 DH grevant les immobilisations ne sera pris en compte qu'à la fin de la liquidation de la demande de remboursement dans la cadre du différentiel de taux.

Données de la déclaration du CA de 2012 (acquisition de matériel et outillages)

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	375 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	204 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%	845 000
TVA exigible	169 000
Chiffre d'affaires taxable à 14%	2 355 000
TVA exigible.....	329 700
Chiffre d'affaires taxable à 7%	1 975 000
TVA exigible.....	138 250
Prorata Provisoire de déduction	95%
TVA déductible sur achats non immobilisés (545 000x20% x95%).....	103 550
TVA déductible sur achats non immobilisés (992 000x20% x100%).....	198 400
TVA déductible sur achats non immobilisés (876 000x 14% x 95%).....	116 508
TVA déductible sur achats non immobilisés (1 210 000 x14% x100%).....	169 400
TVA déductible sur achats non immobilisés (140 000 x10% x 95%).....	13 300
TVA déductible sur achats non immobilisés (320 000 x7% x 95%).....	21 280
TVA sur acquisition locale du matériel et outillage.....	2 334 000
Crédit de la période précédente.....	- 16 010 851
Crédit de taxe à reporter	
636 950- (2 956 438+ 16 010 851).....	- 18 330 339
Prorata de déduction définitif.....	90 %

Liquidation

Clé de répartition	
Chiffre d'affaires total	
(375 000+ 204 000+ 845 000+2 355 000 +1975 000).....	5 754 000
Chiffre d'affaires à 20% (845 000/5 754 000)	15 %
Chiffre d'affaires à 14% (2 355 000/5 754 000).....	41 %
Chiffre d'affaires à 7% (1 975 000/5 754 000).....	34%
Plafond des achats à 20%	
(545 000x 41%) x (20% - 14%).....	13 407
(545 000 x34%) x (20% - 7%).....	24 089
992 000x (20%-14%).....	59 520
Plafond des achats à 14%	
(876 000 x 34 %) x (14%- 7%).....	20 849
Plafond des achats à 10%	
(140 000 x34%) x (10%-7%).....	1 428
Plafond du remboursement	
(13 407 +24 089 +59 520 +20 849 +1 428).....	119 293
TVA due au titre de l'année 2012	
(636 950- 622 438).....	+ 14 512
Crédit de taxe remboursable	
14 512- 498 591.....	- 484 079
Montant à rembourser dans la limite du plafond	119 293

Crédit de taxe à reporter
 (119 293- 484 079)..... - 364 786

NB : Le montant de la TVA de 2 334 000 DH grevant les immobilisations ne sera pris en compte qu'à la fin de la liquidation de la demande de remboursement dans le cadre du différentiel de taux.

Données de la déclaration du CA de 2013

Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction.....	575 000
Chiffre d'affaires hors champ d'application.....	404 000
Chiffre d'affaires taxable à 20%.....	1 045 000
TVA exigible	209 000
Chiffre d'affaires taxable à 14%	2 700 000
TVA exigible.....	378 000
Chiffre d'affaires taxable à 7%	2 975 000
TVA exigible.....	208 250
Prorata Provisoire de déduction	90%
TVA déductible sur achats non immobilisés (1345 000x20% x90%).....	242 100
TVA déductible sur achats non immobilisés (1119 000x20% x100%).....	223 800
TVA déductible sur achats non immobilisés (996 000x 14% x 90%).....	125 496
TVA déductible sur achat non immobilisés (1410 000 x14% x100%).....	197 400
TVA déductible sur achat non immobilisés (740 000 x10% x 90%).....	66 600
TVA déductible sur achat non immobilisés (520 000 x7% x 90%).....	32 760
Crédit de la période précédente.....	- 18 330 339
Crédit de taxe à reporter (795 250– (888 156+ 18 330 339)).....	- 18 423 245
Prorata de déduction définitif.....	87 %

Liquidation

Clé de répartition

Chiffre d'affaires total (575 000+ 404 000+ 1045 000+2 700 000 +2 975 000).....	7 699 000
Chiffre d'affaires à 20% (1045 000/ 7 699 000)	13%
Chiffre d'affaires à 14% (2 700 000 / 7 699 000).....	35%
Chiffre d'affaires à 7% (2 975 000/ 7 699 000).....	39%

Plafond des achats à 20%

(1345 000 x 35%) x (20% - 14%).....	28 245
(1345 000 x39%) x (20% - 7%).....	68 191
1119 000 x (20%-14%).....	67 140

Plafond des achats à 14%

(996 000x 39 %) x (14%- 7%).....	27 190
----------------------------------	--------

Plafond des achats à 10%

(740 000 x39%) x (10%-7%).....	8 658
---------------------------------	-------

Plafond du remboursement

(28 245+68 191+67 140 +27 190 +8 658).....	199 424
--	---------

Crédit de taxe au titre de l'année 2013

(795 250- 888 156).....	- 92 906
Crédit de taxe remboursable	
(92 906 +364 786)	- 457 692
Montant à rembourser dans la limite du plafond	199 424
Crédit de taxe à reporter	
(199 424 - 457 692)	- 258 268

Situation récapitulative

1- Montant de TVA à rembourser au titre du butoir

Année 2004.....	20 300
Année 2005.....	62 580
Année 2006.....	89 460
Année 2007.....	69 440
Année 2008.....	83 448
Année 2009.....	65 894
Année 2010 (du 1-1-2010 au 31-12-2010).....	24 662
Année 2010 (du 1-4-2010 au 31-12-2010).....	160 897
Année 2011.....	121 631
Année 2012.....	119 293
Année 2013.....	<u>199 424</u>
Soit un montant de TVA à rembourser au titre du butoir de	1 017 029

2- Montants de TVA sur des achats immobilisés

Année 2009.....	9 500 000
Année 2011.....	1 965 000
Année 2012.....	<u>2 334 000</u>
Soit un total de :.....	13 799 000

3- Montants des taxes rejetées

Supposons que lors de la liquidation, l'inspecteur liquidateur a rejeté des factures estimées non conformes à la réglementation en vigueur. Les plafonds de remboursement des taxes rejetées sur les achats non immobilisés, dégagés annuellement par l'inspecteur au niveau des états de rejets se présentent comme suit :

- achats non immobilisés :

Année 2004 : plafond de remboursement relatif aux taxes rejetées	30 200
Année 2006 : plafond de remboursement relatif aux taxes rejetées	42 011
Année 2007 : plafond de remboursement relatif aux taxes rejetées	90 600
Année 2009 : plafond de remboursement relatif aux taxes rejetées	75 960
Année 2012 : plafond de remboursement relatif aux taxes rejetées	120 157
Année 2013 : plafond de remboursement relatif aux taxes rejetées	<u>203 000</u>
Soit un total de :.....	561 928

- achats immobilisés :

Année 2009	1 050 288
------------------	-----------

TVA déductible sur achats non immobilisés (980 000x20%).....	196 000
TVA déductible sur importation de matériel (485 715 x 20).....	97 143
Crédit de la période précédente au 1-7-2008	45 500
Total de la TVA déductible (196 000 + 97 143).....	293 143
Crédit à reporter (256 000 –293 143- 45 500).....	- 82 643

Données de la déclaration du C.A de 2009

Chiffre d'affaires taxable à 20%.....	1 650 000
TVA exigible	330 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (1 296 000x20%).....	259 200
Crédit de la période précédente	82 643
Total de la TVA déductible.....	259 200
Crédit à reporter (330 000- 259 200- 82 643).....	-11 843

Données de la déclaration du C.A de 2010

Chiffre d'affaires taxable à 20%.....	1 250 000
TVA exigible.....	250 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (1 760 000x20%).....	352 000
Crédit de la période précédente	11 843
Total de la TVA déductible.....	352 000
Crédit à reporter (250 000-352 000-11 843)	-113 843

Données de la déclaration du C.A de 2011

Chiffre d'affaires taxable à 20%.....	1 490 000
TVA exigible.....	298 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (700 000x20%).....	140 000
TVA déductible sur achats immobilisés (1 400 000x20%).....	280 000
Crédit de la période précédente	113 843
Total de la TVA déductible (140 000 +280 000)	420 000
Crédit à reporter (298 000- 420 000-113 843).....	-235 843

Données de la déclaration du C.A de 2012

Chiffre d'affaires taxable à 20%.....	1 385 000
TVA exigible	277 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (500 000x20%).....	100 000
TVA déductible sur achats immobilisés (1 770 000x20%)... ..	354 000
Crédit de la période précédente.....	235 843
Total de la TVA déductible (100 000+354 000).....	454 000
Crédit à reporter (277 000- 454 000- 235 843).....	- 412 843

Données de la déclaration du C.A de 2013

Chiffre d'affaires taxable à 20%.....	1 700 000
TVA exigible.	340 000
TVA déductible sur achats non immobilisés (600 000x20%).....	120 000
TVA déductible sur achats immobilisés (1 600 000 x20%)... ..	320 000
Crédit de la période précédente.....	412 843
Total de la TVA déductible (120 000 + 320 000).....	440 000

Crédit à reporter (340 000 – 440 000 – 412 843)..... - 512 843

Liquidation : Il est à préciser que la période éligible au remboursement de la TVA lié à l'investissement commence à courir à partir du 30/06/2008, date d'importation du matériel.

Le crédit de taxe pour la période précédente s'élevant à 45 500 DH n'ouvre pas droit au remboursement mais demeure imputable par le contribuable sur sa déclaration du mois qui suit le mois de dépôt de la demande de remboursement. Sur cette même déclaration le contribuable est tenu d'annuler le montant du crédit de taxe demandé en remboursement qui est égal à 467 343 DH soit (512 843- 45 500).

Etat des rejets

1) au titre des achats non immobilisés

Année 2008 : taxes rejetées.....	23 040
Année 2009 : taxes rejetées.....	16 500
Année 2010 : taxes rejetées.....	15 000
Année 2011 : taxes rejetées.....	Néant
Année 2012 : taxes rejetées.....	13 850
Année 2013 : taxes rejetées.....	<u>10 100</u>
Total des taxes rejetées concernant les achats non immobilisés	78 490

2) au titre des achats immobilisés

Année 2013.....	20 500
-----------------	--------

TVA sur immobilisations

TVA sur immobilisations au titre de l'année 2008.....	97 143
TVA sur immobilisations au titre de l'année 2011.....	280 000
TVA sur immobilisations au titre de l'année 2012.....	354 000
TVA sur immobilisations au titre de l'année 2013	<u>320 000</u>
Total TVA sur immobilisations	1 051 143

Etat de liquidation globale

A/ Cas de présentation totale des factures d'achat

1) Montant de TVA à restituer

Crédit de taxe au 31.12.2013	512 843
- Crédit de taxe reportable au 30/06/2008.....	<u>- 45 500</u>
=Crédit de taxe remboursable.....	= 467 343

Le montant du crédit de taxe remboursable est inférieur au montant de la TVA sur l'investissement. Par conséquent, le montant de TVA à restituer est égal à 467 343 DH.

2) Montant de TVA à ordonnancer

Montant à restituer	467 343
- Montant total des taxes rejetées (78490 + 20500).....	<u>- 98 990</u>
Soit	368 353

B/ Cas de présentation partielle des factures d'achat

Le contribuable qui opté pour la présentation partielle des factures d'achat doit annuler le crédit de taxe au 31/12/2013 s'élevant à 512 843 DH sur sa déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit celui du dépôt de la demande de remboursement.

1) Montant de TVA à restituer

Le montant du crédit de taxe au 31.12.2013 s'élevant à 512 843 DH est égal dans ce cas le montant du crédit de taxe remboursable. Lequel est inférieur au montant de la TVA sur l'investissement qui est de l'ordre de 1 051 143 DH. Par conséquent, le montant de TVA à restituer est égal à 512 843 DH.

2) Montant de TVA à ordonnancer

Montant à restituer	512 843
- Montant total des taxes rejetées au titre des achats immobilisés.....	- 20 500
Soit	492 343

Cas N° 3 : Remboursement de TVA lié à l'investissement (cas de crédit de taxe remboursable dans le cadre de l'article 103 du CGI)

Soit une entreprise exportatrice disposant d'un crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 d'un montant de 6 398 370 DH, a acquis, à compter du 1^{er} mars 2009, des biens d'investissement pour un montant de 24 500 000 DH TTC, dont 4 900 000 DH de TVA.

Selon son rapport sommaire, son chiffre d'affaires à l'export a sensiblement été touché par la crise économique internationale. Ainsi, son plafond de remboursement n'est pas à même de permettre de lui rembourser le crédit de taxe résultant essentiellement de l'investissement engagé par la société à partir de 2009 portant sur l'extension de son unité de production. Il y a lieu de préciser également que cette société importe la matière première en admission temporaire. Les données des déclarations de son chiffre d'affaires se présentent comme suit:

Données de la déclaration du C.A de la période du 1/1 au 31/12/2009

Chiffre d'affaires à l'export.....	25 000 000
Chiffre d'affaires local.....	12 000 000
TVA exigible.....	2 400 000
TVA déductible sur achats non immobilisés.....	5 800 000
TVA déductible sur achats immobilisés à compter du 1 ^{er} mars 2009.....	1 500 000
Crédit de la période précédente au 28.2.2009.....	120 000
Montant des remboursements accordés	2 820 730
Crédit à reporter	
(2 400 000 - (5 800 000 +1 500 000+120 000 -2 820 730)).....	- 2 199 270

Données de la déclaration du C.A de l'année 2010

Chiffre d'affaires à l'export.....	23 500 000
Chiffre d'affaires local.....	13 500 000
TVA exigible.....	2 700 000
TVA déductible sur achats non immobilisés	4 900 000
TVA déductible sur achats immobilisés	2 500 000
Crédit de la période précédente.....	2 199 270
Montant des remboursements accordés.....	961 560
Crédit à reporter (2 700 000 – (4 900 000+2 500 000+2 199 270 - 961 560)).....	- 5 937 710

Données de la déclaration du C.A de 2011

Chiffre d'affaires à l'export.....	18 500 000
Chiffre d'affaires local	15 000 000
TVA exigible.....	3 000 000
TVA déductible sur achats non immobilisés.....	5 350 000
Crédit de la période précédente.....	5 937 710
Montant des remboursements accordés.....	2 602 500
Crédit à reporter (3 000 000 - (5 350 000 + 5 937 710 - 2 602 500)).....	- 5 685 210

Données de la déclaration du C.A de 2012

Chiffre d'affaires à l'export.....	20 000 000
Chiffre d'affaires local.....	16 500 000
TVA exigible.....	3 300 000
TVA déductible sur achats non immobilisés.....	5 900 000
Crédit de la période précédente.....	5 685 210
Montant des remboursements accordés.....	2 731 945
Crédit à reporter (3 300 000 - (5 900 000+ 5 685 210- 2 731 945)).....	- 5 553 265

Données de la déclaration du C.A de 2013

Chiffre d'affaires à l'export.....	21 000 000
Chiffre d'affaires local.....	18 000 000
TVA exigible.....	3 600 000
TVA déductible sur achats non immobilisés.....	5 100 000
TVA déductible sur achats immobilisés.....	900 000
Crédit de la période précédente.....	5 553 265
Montant des remboursements accordés.....	1 554 895
Crédit à reporter (3 600 000- (5 100 000+ 900 000+ 5 553 265 - 1 554 895)).....	- 6 398 370

Liquidation

Cette entreprise est éligible au remboursement de la TVA dès lors que son crédit de taxe cumulé à la date du 31/12/2013 est de 6 398 370 Dh, inférieur à 20 000 000 DH.

La période d'éligibilité commence à courir à partir du 1^{er} mars 2009.

Il est important de préciser également que le crédit de taxe au 28 février 2009, crédit de taxe antérieur à la période éligible, s'élevant à 120 000 DH n'est pas reportable par le contribuable sur sa déclaration du CA lors du dépôt de sa demande de remboursement (article 247-XXV) dès lors que ce montant a fait l'objet d'une demande de remboursement au titre du 1^{er} trimestre 2009 et ce, dans le cadre de l'article 103 du CGI. L'inspecteur liquidateur doit contrôler, avant d'entamer la liquidation, le respect de cette obligation fiscale.

Il y a lieu de souligner que les factures d'achat et les documents justificatifs ont déjà été présentés dans les demandes de remboursement y afférentes. Par conséquent, la liquidation se limite à calculer globalement le montant à restituer se rapportant à l'investissement. Etant précisé que cette liquidation est indépendante de la liquidation de remboursement dans le cadre de l'article 103 du CGI.

TVA sur investissements

TVA sur immobilisations au titre de l'année 2009.....	1 500 000
TVA sur immobilisations au titre de l'année 2010.....	2 500 000
TVA sur immobilisations au titre de l'année 2013.....	<u>900 000</u>
Soit un total de TVA sur immobilisations	4 900 000

Etat de liquidation globale

1) montant à restituer

Crédit de taxe au 31.12.2013.....	6 398 370 (1)
Montant de TVA sur immobilisations demandé en remboursement	4 900 000
- Montant de TVA sur matériel déjà remboursé	<u>- 1 500 000</u>
= Montant de TVA sur immobilisations éligible au remboursement.....	= 3 400 000 (2)

Etant donné que le montant de la TVA sur l'investissement est inférieur au montant du crédit de taxe ouvrant droit au remboursement qui de l'ordre de 6 398 370 DH, le montant à restituer est égal à 3 400 000 DH.

2) montant à ordonnancer

Etant donné que les taxes rejetées seront traitées lors de la liquidation des dossiers de remboursement dans le cadre de l'article 103 du CGI, le montant à ordonnancer, dans ce cas, est égal au montant à restituer soit 3 400 000 DH.

Le Directeur Général des Impôts

Abdellatif ZAGHNOUN